

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327039-DE
Reçu le 08/04/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/039

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : renouvellement
de la convention de
mise à disposition de la
maison de la croix du
frêne au profit
d'associations.**

Convocation :

Date : 21/03/2019

Affichage : 21/03/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 27 mars 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327039-DE
Reçu le 08/04/2019

Rapporteur : Mohamed DJEFFAL

Vu la délibération n° DEL 2016.04.27/068 du 27 avril 2016 portant mise à disposition de l'immeuble dénommé « Maison de la Croix du Frêne », dont la commune est propriétaire, figurant au cadastre de la commune sous le numéro 46 de la section AR, au profit des associations « Tous en scène », « La Saint Hubert Briançonnaise » et « les Décâblés » ;

Considérant que les associations précitées ont demandé la reconduction de la mise à disposition de l'immeuble dénommé « Maison de la Croix du Frêne » ;

Considérant que la commune entend poursuivre ses efforts de soutien envers les associations ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, mais que toutefois les charges (eau, électricité, chauffage, téléphonie et multimédia, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc...) seront intégralement supportées par les associations bénéficiaires ;

Considérant que lesdites associations feront leur affaire personnelle de l'installation, la réparation et l'entretien des compteurs et/ou lignes techniques ;

Considérant que les associations susnommées feront également leur affaire personnelle de la répartition entre-elles des locaux ainsi mis à disposition ;

Considérant qu'une convention sera régularisée, entre la commune de Briançon et les trois associations concernées, selon les termes définis par la présente délibération et tel qu'il résulte du projet de convention ci-joint.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver la convention jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2019.03.27/039

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM
Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,





CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2019.03.27/039

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA MAISON DE
LA CROIX DU FRÊNE AU PROFIT DES
ASSOCIATIONS « TOUS EN SCÈNE », « LA
SAINT HUBERT BRIANÇONNAISE » ET « LES
DÉCÂBLÉS »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **commune de Briançon**, ayant son siège sis immeuble « Les Cordeliers » - 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n° DEL 2019.03.27/039

Ci-après dénommée sous le vocable « la commune »

D'UNE PART

ET

1°) L'association TOUS EN SCÈNE, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - 3, chemin Vieux, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 522 223 502, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Bruno LARBÉY**, autorisé aux fins des présentes en vertu des statuts,

2°) L'association SAINT HUBERT BRIANÇONNAISE, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - 25A, avenue de la Libération, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 801 397 340 représentée par son Président en fonction, **Monsieur Manuel CARVALHO**, autorisé aux fins des présentes en vertu des statuts,

3°) L'association LES DÉCÂBLÉS, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - Chez Monsieur Thierry Samuel - 3A, chemin de l'Emparpe, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 500 868 179, représentée par son Président en fonction, Monsieur **Samuel THERIC**, autorisé aux fins des présentes en vertu des statuts,

Indivisibles et solidaires entre elles, ci-après dénommées sous le vocable « l'occupant »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENTU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de Briançon met à la disposition des associations susnommées qui l'acceptent, l'immeuble dénommé « **Maison de la Croix du Frêne** » figurant au cadastre de la commune sous le numéro 46 de la section AR.

Étant ici précisé que les associations bénéficiaires de la présente mise à disposition à titre précaire et révocable feront leur affaire personnelle de la répartition entre elles des locaux, et adresseront un état de ladite répartition à la commune de Briançon au plus tard dans le mois de l'entrée dans les lieux.

Elles devront également désigner une association référente qui sera en charge des relations avec la commune, et transmettre le nom et les coordonnées complètes du représentant de l'association référente à la commune également dans le mois suivant l'entrée dans les lieux.

Cette mise à disposition est consentie uniquement pour l'exercice des activités des associations, conformément à leurs statuts.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la commune de Briançon.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'occupant cessait d'avoir besoin des biens objets de la présente convention ou les occupait de manière insuffisante ou si il ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des biens objets de la présente convention est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 - ÉTAT

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, tel que défini ci-après à l'article 9.

Observation étant ici faite que l'état des lieux d'entrée sera effectué individuellement avec chacune des associations dès remise de l'état de la répartition des locaux tel que stipulé à l'article 1.

L'occupant devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'occupant devra également nettoyer et entretenir à ses frais, de manière régulière, les biens mis à sa disposition, ce qu'il reconnaît et accepte.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de bureau, lieu de réunion et de stockage de petit matériel pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 4 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une **durée d'un (1) an à compter du 1^{er} mai 2019**.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

Cependant la durée totale n'excèdera pas TROIS (3) ans, soit jusqu'au **30 avril 2022**.

À l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327039-DE
Reçu le 08/04/2019

occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et effets personnels de l'occupant.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage, téléphonie et multimédia, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc...) seront supportés par l'occupant, **ce qu'il reconnaît et accepte.**

Précision étant ici faite que les associations bénéficiaires de la présente convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, feront leur affaire personnelle de l'installation, la réparation et l'entretien des compteurs et/ou lignes techniques, ce qu'elles reconnaissent et acceptent d'ores et déjà.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage des biens mis à disposition sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte.

Étant ici précisé que les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communs.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET RÉPARATION

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la commune de Briançon, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.

ARTICLE 8 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les biens mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clés.

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327039-DE
Reçu le 08/04/2019

ARTICLE 10 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

L'occupant s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

Étant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la commune de Briançon est en droit de mettre fin à tout moment, sans avoir à se justifier du motif, à la présente convention. Le congé sera donné par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. A réception, l'occupant disposera d'un

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327039-DE
Reçu le 08/04/2019

délai d'un (1) mois pour libérer les lieux.

L'occupant pourra quant à lui résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de TROIS (3) mois, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

ARTICLE 16 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association TOUS EN SCÈNE** : 3, chemin Vieux à BRIANÇON (05100) ;
- **pour l'association SAINT HUBERT BRIANÇONNAISE** : 25A, avenue de la Libération à BRIANÇON (05100) ;
- **pour l'association LES DÉCÂBLÉS** : Chez Monsieur Thierry Samuel – 3A, chemin de l'Empare à BRIANÇON (05100).

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour la commune, Le Maire, Gérard FROMM.	
Pour l'association TOUS EN SCÈNE, Le Président, Bruno LARBEY.	
Pour l'association SAINT-HUBERT BRIANÇONNAISE, Le Président, Manuel CARVALHO.	
Pour l'association LES DÉCÂBLÉS, Le Président, Samuel THERIC	

